

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

9 MAI 1966

DOCUMENT 57

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du
Conseil relatif à

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour
le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz,
le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait

Rapporteur : M. J.H. Dupont

Par lettre du 14 mars 1966, le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. concernant des résolutions du Conseil relatives à

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait.

Par lettre du 23 mars 1966, le bureau du Parlement européen a renvoyé ces propositions à la commission de l'agriculture en tant que commission compétente au fond et à la commission du commerce extérieur en tant que commission saisie pour avis.

Cette dernière commission a désigné M. H. Kriedemann comme rapporteur pour avis ; au cours de sa réunion du 28 mars 1966, elle a approuvé à l'unanimité l'avis dont le texte est annexé à ce rapport.

La commission de l'agriculture a nommé M. J.H. Dupont comme rapporteur.

Elle a examiné ces propositions au cours de ses réunions des 24 et 25 mars, des 19 et 20 avril et du 1^{er} mai sous la présidence respectivement de M. R. Boscary-Monsservin, président, et de M. A. Sabatini, premier vice-président.

Lors de sa dernière réunion, elle a approuvé le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite par 13 voix contre 7.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, premier vice-président, Vredeling, deuxième vice-président, Dupont, rapporteur, Baas, Bading, Charpentier, Dröschner (suppléant M. Loustau), Herr, Klinker, Kriedemann, Lücker, Marengi, Mauk, Merten (suppléant M. Naveau), Müller, Richarts, Rossi, M^{me} Strobel, M. Troclet (suppléant M. Breyne).

Sommaire

<p>I — Introduction 3</p> <p style="padding-left: 20px;">L'importance que revêtent les propositions 3</p> <p>II — Contenu des propositions 3</p> <p style="padding-left: 20px;">A — Facteurs déterminant la politique commune des prix 3</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Les prix des céréales en tant que base de la politique des prix 3</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Rapports entre les prix des produits agricoles 4</p> <p style="padding-left: 20px;">B — Répercussions économiques et financières des prix communs 4</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Répercussions sur la structure de la production et les prix à la production 4</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Prix à la consommation 5</p> <p style="padding-left: 40px;">c) Les répercussions sur le commerce extérieur 6</p> <p style="padding-left: 40px;">d) Les répercussions financières 6</p> <p style="padding-left: 20px;">C — Analyse détaillée des différents prix 7</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Le prix indicatif commun pour le lait 7</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Le prix d'orientation commun pour la viande bovine 7</p> <p style="padding-left: 40px;">c) Le niveau commun des prix du sucre et des betteraves sucrières 8</p> <p style="padding-left: 40px;">d) Niveau commun du prix de l'huile d'olive 9</p> <p style="padding-left: 40px;">e) Niveau commun des prix pour les graines oléagineuses 10</p> <p style="padding-left: 40px;">f) Niveau commun du prix du riz 10</p>	<p>III — Examen des propositions 11</p> <p style="padding-left: 20px;">A — Remarques préliminaires 11</p> <p style="padding-left: 20px;">B — Considérations générales 11</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Retard des revenus dans l'agriculture 11</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Les prix des produits agricoles et le coût de la vie 12</p> <p style="padding-left: 40px;">c) Mesures compensatoires éventuelles 12</p> <p style="padding-left: 40px;">d) Clause de révision 12</p> <p style="padding-left: 40px;">e) Rapport annuel sur la situation dans l'agriculture 13</p> <p style="padding-left: 40px;">f) Niveau commun des prix et négociations Kennedy 13</p> <p style="padding-left: 20px;">C — Nécessité d'une approche globale</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Politique de concurrence 14</p> <p style="padding-left: 40px;">b) La politique commerciale, la politique sociale et la politique des structures 14</p> <p style="padding-left: 40px;">c) Les répercussions du financement communautaire 14</p> <p style="padding-left: 40px;">d) Révision éventuelle du prix des céréales 15</p> <p style="padding-left: 40px;">e) Parlements nationaux et situation des revenus agricoles 15</p> <p style="padding-left: 20px;">D — Proposition de la Commission en vue d'une résolution du Conseil concernant des mesures spéciales dans le secteur du sucre 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Proposition de résolution 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis de la commission du commerce extérieur 24</p>
---	---

Monsieur le Président,

Votre commission a l'honneur de vous présenter le rapport suivant :

I — INTRODUCTION

1. Votre commission a pris connaissance avec intérêt de la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une résolution du Conseil concernant les prix communs applicables pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les matières grasses et l'huile d'olive, ainsi que de ses propositions relatives à certaines mesures spécifiques dans les secteurs du sucre et du lait.

Elle félicite l'exécutif d'avoir fait précéder ces propositions d'un exposé des motifs très détaillé qui reproduit de nombreuses données statistiques.

2. Votre commission constate d'autre part avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. a élaboré simultanément un rapport sur l'évolution prévisible de la production et des possibilités d'écoulement de certains produits agricoles importants ⁽¹⁾. Ce rapport étudie les produits sur lesquels portent les propositions de la Commission de la C.E.E. ayant trait à l'établissement d'un niveau commun des prix.

L'importance des propositions

3. Votre commission est parfaitement consciente de l'intérêt que les propositions revêtent pour la C.E.E. Cet intérêt réside essentiellement dans les faits suivants :

- si la décision du Conseil du 15 décembre 1964 relative à l'établissement d'un niveau commun des prix pour les céréales n'était pas, dans un délai rapproché, suivie d'une décision analogue pour d'autres importants produits agricoles, le développement harmonieux de la politique agricole commune pourrait s'en ressentir du fait que l'accent tomberait dans une trop grande mesure sur la production de céréales ;
- dans ce cas, les facilités financières accordées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole profiteraient trop exclusivement à une production déterminée qui, de surcroît, se concentrerait, du point de vue géographique, dans certaines régions de la C.E.E. ;
- l'absence de conceptions précises concernant le futur niveau des prix mettrait en danger

la sécurité économique des agriculteurs européens ;

- la définition d'un niveau commun des prix permettra également d'apporter une contribution importante à la solution de problèmes de politique commerciale dans le cadre des négociations Kennedy.

4. Avant de passer à l'examen des propositions proprement dites, votre commission en résumera le contenu dans ses grandes lignes.

II — LE CONTENU DES PROPOSITIONS

A — Facteurs déterminant la politique commune des prix

5. La Commission de la C.E.E. a élaboré ses propositions concrètes en matière de prix, en tenant compte ⁽¹⁾ :

- de l'orientation vers le niveau des prix agricoles déterminé par les prix des céréales,
- de la situation des revenus des agriculteurs, des prix à la consommation et des nécessités de la participation de la Communauté au commerce mondial,
- de la situation de l'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question,
- des rapports entre les prix des produits agricoles et de l'orientation en résultant pour la production,
- de la situation du marché, par produit et par pays.

a) *Les prix des céréales en tant que base de la politique des prix*

6. Le prix commun des céréales constitue donc le point de départ de la politique des prix agricoles. Les prix des céréales occupent en quelque sorte une position clé dans le système des prix agricoles. Le prix des céréales détermine en même temps le niveau commun des prix de la viande de porc, de la volaille et des œufs. Les céréales et les produits transformés qui viennent d'être mentionnés fournissent aux agriculteurs environ 30 à 40 % des recettes provenant de leurs ventes. La culture des céréales occupe dans la plupart des régions de la Communauté plus de 50 % des terres arables. Etant donné l'importance que revêt la comparaison des relations entre les prix et les coûts pour l'orientation de la production agricole, il faut donc, pour

⁽¹⁾ Cf. doc. 37, I-II, 1966-1967.

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 19, « Partie générale » de l'exposé des motifs.

la fixation des prix des autres produits agricoles essentiels, tenir compte également de la décision concernant le niveau des prix futurs des céréales.

b) *Rapports entre les prix des produits agricoles*

7. Le lien qui existe entre les céréales et d'autres produits résulte de leur interchangeabilité dans la production. Il existe un tel lien direct entre les betteraves à sucre et le colza, d'une part, et les céréales (notamment le blé), d'autre part, ainsi qu'entre le riz et le maïs. Il existe un certain lien, mais beaucoup moins étroit, entre le secteur de la production fourragère (prairies et pâturages permanents et cultures fourragères des terres arables) et le secteur des céréales. Pour porter une appréciation sur les prix des produits de l'exploitation bovine, il faut considérer que de nombreux producteurs peuvent, selon l'évolution des prix, orienter leur production vers les bœufs de boucherie ou les produits laitiers.

8. Compte tenu des relations de prix, d'une part, et de l'évolution prévisible des coûts ainsi que des possibilités de rationalisation dans les différents secteurs de production, d'autre part, il conviendrait, selon la Commission de la C.E.E., que les prix communs se situent à l'intérieur des limites suivantes :

Blé	: Betteraves sucrières	= 100 : 16 -18
Maïs ⁽¹⁾	: Riz ⁽¹⁾	= 1 : 1,56- 1,60
Blé ⁽¹⁾	: Colza ⁽¹⁾	= 1 : 1,79- 1,83
Blé	: Lait	= 1 : 0,98- 1,05
Lait	: Bœufs, 1 ^{re} qualité	= 1 : 7,3-(6,75-7,50)

Ces limites sont valables, dans l'hypothèse de prix indicatifs de base communs, pour les rapports entre les prix moyens à la production dans les différents Etats membres. En effet, comme les prix des céréales aussi bien que les prix du lait seront plus ou moins élevés selon les régions de la Communauté, même après l'établissement d'un niveau commun des prix, il s'établira en moyenne, dans les divers pays membres, des relations de prix différentes. Il en va de même pour les principales régions de production.

B — Répercussions économiques et financières des prix communs

9. Après ces quelques détails sur le point de départ choisi par la Commission de la C.E.E., voici une analyse des répercussions que ce choix aura probablement pour les producteurs, les consommateurs, le commerce extérieur et le F.E.O.G.A.

⁽¹⁾ Prix d'intervention.

a) *Répercussions sur la structure de la production et les prix à la production*

Sur la structure de la production

10. Le prix d'orientation prévu pour la viande bovine devrait en stimuler la production, notamment en vue d'alléger les problèmes qui se posent sur le marché du lait. En ce qui concerne le lait, seuls en France et aux Pays-Bas les prix à la production augmenteront. Toutefois, comme pour la production laitière l'augmentation des coûts est relativement forte et que dans les deux pays les prix des bovins seront également relevés, il ne semble pas qu'il faille s'attendre à une extension du cheptel de vaches.

Le prix d'objectif des graines oléagineuses constitue un certain stimulant à la production dans les pays du Benelux. En France, en revanche, il y a lieu de s'attendre à une régression équivalente de la production ; en Allemagne, on escompte une faible extension.

En ce qui concerne le riz et l'huile d'olive, les prix proposés ne devraient en aucune façon stimuler la production. Pour le riz, on rétablit essentiellement l'ancien rapport avec le prix du maïs (dont la production est déjà en régression en Italie).

Pour le sucre, il existe un danger de surproduction. Pour éviter une extension de la production, il faudra fixer pour chaque fabricant un quota de base correspondant à la production qu'il obtenait jusqu'à présent et pour lequel la garantie de prix ne sera d'abord pas limitée.

Sur les prix à la production

11. Dans les pages qui suivent, nous analyserons les modifications de prix qui interviendront par produit et par pays. Signalons à ce propos que pour le lait ces modifications sont calculées d'après une évaluation des prix nationaux à la production effectivement payés, que pour les bœufs et les veaux elles sont calculées sur la base des prix de marché prévisibles, et pour les betteraves sucrières sur celle du prix de base (et non pas sur celle du prix d'intervention pour le sucre départ usine).

BELGIQUE		
	Modification de prix	Pourcentage
Lait	— 0,35 u.c.	— 2,8
Bœufs	+ 1,25 u.c.	+ 2
Veaux	+ 5,25 u.c.	+ 6
Betteraves sucrières	— 0,36 u.c.	— 2,1

ALLEMAGNE

Lait	statu quo	
Bœufs	— 1,25 u.c.	— 2
Veaux	— 9,25 u.c.	— 9
Betteraves sucrières	— 1,63 u.c.	— 9

FRANCE

Lait	+ 0,75 u.c.	+ 8,3
Bœufs	+ 4,00 u.c.	+ 6
Veaux	— 3,25 u.c.	— 4
Betteraves sucrières	+ 3,41 u.c.	+ 26,1

ITALIE

Lait	statu quo	
Bœufs	— 2,50 u.c.	— 4
Veaux	— 18,50 u.c.	— 17
Betteraves sucrières	— 2,55 u.c.	— 13,4

LUXEMBOURG

Lait	— 0,45 u.c.	— 4,6
Bœufs	+ 2,75 u.c.	+ 4
Veaux	— 7,00 u.c.	— 7
Betteraves sucrières	aucune donnée n'a été fournie pour ce produit	

Lait et beurre

Lait de consommation	Belgique pas de modification importante	Allemagne pas de modification importante	France 2-4 %	Italie non mentionné	Luxembourg pas de modification importante	Pays-Bas pas de modification importante
Beurre	— 9 %	+ 3 à 5 %	légère hausse possible	baisse possible	+ 3 %	+ 30 %

Viande bovine

Dans aucun des Etats membres la Commission ne s'attend à des modifications importantes des prix à la consommation.

Riz

Compte tenu du fait que l'évolution des prix à la consommation va de pair avec la modification des prix d'intervention et de seuil, on peut s'attendre en Italie à une hausse pouvant aller jusqu'à ± 14 %, en France à une baisse pouvant atteindre ± 6 % et dans les pays membres non producteurs à une hausse de ± 25 %.

Sucre

Belgique	+ 1,4 %
Allemagne	— 4,5 %
France	+ 8 %
Italie	— 10,2 %
Luxembourg	pas de données
Pays-Bas	$\pm 0,9$ %

PAYS-BAS

Lait	+ 0,75 u.c.	+ 8,4
Bœufs	+ 6,25 u.c.	+ 10
Veaux	— 3,75 u.c.	— 4
Betteraves sucrières	+ 0,25 u.c.	+ 1,3

b) Prix à la consommation

12. Selon les données fournies par la Commission de la C.E.E., l'établissement d'un niveau commun des prix pour les produits agricoles susmentionnés ainsi que pour les céréales aboutit à la modification indiquée ci-après de l'indice du coût de la vie :

Belgique	+ 0,40
Allemagne	— 0,02 ⁽¹⁾
France	+ 0,67
Italie	— 0,40
Pays-Bas	+ 1,00 ⁽¹⁾

Notons que ces calculs tiennent compte uniquement de l'incidence des modifications des prix à la production ; aucun autre facteur (marges de commercialisation et de transformation, etc.) n'a été pris en considération.

13. Pour certains produits, l'exécutif fournit les renseignements suivants en ce qui concerne les modifications probables des prix à la consommation :

Graines oléagineuses

La fixation d'un niveau commun des prix n'aura pas d'incidence sur les prix à la consommation étant donné qu'en relation avec le système de mesures d'aides directes à la production, ceux-ci s'établissent sur la base du prix du marché mondial.

Huile d'olive

Le niveau commun du prix d'objectif restera sans influence sur les prix à la consommation : ceux-ci s'établiront en fonction du prix indicatif qui sera fixé par le Conseil sur la base des prix des huiles qui concurrencent l'huile d'olive.

⁽¹⁾ Si des mesures spéciales (subventions temporaires à la consommation pour le fromage à pâte demi-dure et le beurre) ne sont pas prises.

c) *Les répercussions sur le commerce extérieur*

14. Selon les informations fournies par la Commission de la C.E.E., on peut escompter un accroissement des importations d'un certain nombre de produits, dont notamment la viande bovine, le riz et les huiles végétales. Pour le lait, on s'attend à une situation excédentaire, à laquelle il serait possible de remédier par des mesures spécifiques (aides à la consommation pour le beurre aux Pays-Bas et pour le fromage à pâte demi-dure en Allemagne). Quant au sucre, il sera nécessaire de limiter la garantie d'écoulement et de prix pour les betteraves sucrières afin d'éviter un accroissement excessif de la production.

d) *Les répercussions financières*

15. L'exposé des motifs de la Commission de la C.E.E. fournit également une estimation des dépenses du F.E.O.G.A. pour 1970. L'année 1970 a été choisie parce que c'est au cours de celle-ci que des répercussions économiques sur la production et la consommation se feront sentir à fond. En l'espèce, il faut pleinement tenir compte des exportations brutes et du montant nécessaire des restitutions par unité. L'incidence et le coût de mesures spéciales (subventions à la consommation, mesures visant à limiter la garantie de prix et d'écoulement) n'ont pas été pris en considération.

16. Le tableau ci-après indique les estimations relatives aux dépenses du F.E.O.G.A. pour l'exercice 1970 :

Estimations des dépenses du F.E.O.G.A. « 1970 »
(Exportations brutes, restitution intégrale) ..

Produits et types de dépenses

(En millions d'u.c.)

<i>Céréales</i>	
a) Restitutions à l'exportation	260,—
b) Interventions sur le marché intérieur	38,—
c1) Soutien pour le blé dur	42,—
c2) Subvention pour l'orge et le maïs	3,—
<i>Viande de porc</i>	
a) Restitutions à l'exportation	26,—
b) Interventions sur le marché intérieur	possible
<i>Œufs</i>	
a) Restitutions à l'exportation	4,—
b) Interventions sur le marché intérieur	possible
<i>Viande de volaille</i>	
a) Restitutions à l'exportation	3,—
b) Interventions sur le marché intérieur	possible
<i>Produits laitiers</i>	
a) Restitutions à l'exportation	150,—
b) Compensation saisonnière en faveur du beurre	30,—
c1) Subvention en faveur du lait écrémé destiné à l'alimentation animale	190,—
c2) Répercussions de la consolidation de l'Emmental, du Cheddar et de la caséine	80,—
<i>Viande bovine</i>	
a) Restitutions à l'exportation vers les pays tiers	2,—
b) Interventions sur les marchés intérieurs	possible
<i>Riz</i>	
a) Restitutions à l'exportation vers les pays tiers	10,—
b) Interventions sur les marchés intérieurs	possible
<i>Sucre</i>	
a) Restitutions à l'exportation	45,—
b) Interventions sur les marchés intérieurs	—
<i>Graines oléagineuses</i>	
a) Restitutions à l'exportation	—
b) Interventions sur les marchés intérieurs	32,—

<i>Huile d'olive</i>	
a) Restitutions à l'exportation	—
b) Interventions sur les marchés intérieurs	135,—
<i>Fruits et légumes</i>	
Total a, b et c	50,—
<i>Tabac</i>	
Interventions sur le marché intérieur	60,—
<hr/>	
Total section « garantie »	1.160,—
<hr/>	
Section « orientation »	386,—
Section spéciale (compensation en cas de baisse des prix des céréales)	69,—
<hr/>	
Total F.E.O.G.A.	1.615,—
<hr/>	

C — Analyse détaillée des différents prix

a) Le prix indicatif commun pour le lait

17. La Commission de la C.E.E. propose de fixer à 9,5 u.c. par 100 kg (38 DM.) le prix indicatif commun du lait, départ ferme, contenant 3,7 % de matières grasses.

Dans sa proposition, l'exécutif devait se tenir à la définition suivante du prix indicatif commun du lait, fixée par le Conseil à l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 13/64 C.E.E. (1) :

« Le prix indicatif commun est le prix du lait à la production qu'au stade du marché unique la politique du marché tend à assurer à l'ensemble des producteurs de la Communauté pour la totalité de leur production laitière commercialisée au cours de la campagne laitière. »

Il ne s'agit donc nullement d'un prix garanti, mais bien d'un prix qu'il faut tendre à réaliser par la voie du marché.

18. Comment la Commission de la C.E.E. croit-elle pouvoir atteindre cet objectif ? Elle signale que pour le beurre et le lait en poudre écrémé il existe des limites aux recettes du marché. Ces prix de marché ne permettraient d'obtenir qu'un prix du lait de 8,25 u.c. par 100 kg (33 DM par 100 kg) au maximum.

Par conséquent, la Communauté sera obligée d'intervenir. La Commission de la C.E.E. propose les mesures suivantes :

- fixation de la relation entre la valeur du lait entier et du lait écrémé à 70 : 30 pour le lait contenant 3,7 % de matières grasses (cette relation est donc plus avantageuse pour le lait écrémé, sauf en Italie) ;

— calcul des prix de seuil de tous les produits laitiers sur la base du prix indicatif ;

— fixation du prix d'intervention pour le beurre à un niveau inférieur de 15 u.c. par 100 kg au prix de seuil du beurre ;

— réduction par la voie de subventions du prix du lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail ;

— éventuellement des mesures visant à compenser une protection extérieure insuffisante pour les produits dont le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. (Emmenthal, Cheddar ou caséine).

b) Le prix d'orientation commun pour la viande bovine

19. La Commission de la C.E.E. voudrait fixer le prix d'orientation commun de la viande bovine à 66,25 u.c. (265 DM) par 100 kg de poids vif. Afin de stimuler au maximum la production de viande bovine, il faut éviter d'encourager les abattages de veaux ; l'exécutif propose donc de

fixer à 1,35 le coefficient $\frac{\text{prix du veau}}{\text{prix du bœuf}}$, ce qui

donne pour le veau un prix d'orientation de 89,50 u.c. (358 DM) par 100 kg de poids vif.

20. Ce prix constitue un encouragement à la production de viande bovine. Toutes les études entreprises, tant en ce qui concerne l'évolution prévisible de l'offre que le développement de la demande, justifient une telle politique. Cette politique permettrait d'ailleurs également de réduire les difficultés sur le marché du lait et des produits laitiers si, pour des considérations de prix, les producteurs de bœufs mettaient l'accent sur la production de viande plutôt que sur la production de lait. L'écoulement de cultures commercialisables, notamment celles des céréales, se trouverait facilité si la production pouvait être utilisée sous la forme de céréales fourragères destinées à la production de viande bovine.

(1) Cf. J.O. n° 34, 1964.

c) *Le niveau commun des prix du sucre et des betteraves sucrières*

21. La Commission de la C.E.E. propose les prix suivants :

- prix indicatif commun du sucre : 21,94 u.c. par 100 kg ;
- prix d'intervention commun : 20,84 u.c. par 100 kg ;
- prix minimum des betteraves sucrières à 16 % de teneur en sucre : 16,5 u.c. par 1.000 kg.

22. Nous avons déjà dit au paragraphe 8 du rapport que le prix commun des betteraves sucrières devrait être fixé à environ 16 à 18 % de celui du blé pour assurer une relation harmonieuse entre ces deux prix.

Or, la Commission de la C.E.E. propose de l'établir à 17 - 18 % du prix du blé. Ce niveau qui, à son avis, est relativement élevé se justifie si l'on tient compte du fait que :

- les coûts de production, après épuisement des possibilités de rationalisation mises au point au cours des dix dernières années, recommenceront probablement à augmenter et que
- la fixation d'un prix trop bas entraînerait, en raison des investissements élevés, aussi bien dans le secteur de la culture des betteraves que dans l'industrie sucrière, des conséquences extrêmement graves auxquelles il ne serait guère possible de remédier.

Il en résulte que le prix des betteraves sucrières à 16 % de teneur en sucre serait fixé à 16,5 u.c. par tonne.

23. Selon la proposition de la Commission, l'organisation de marché dans le secteur du sucre sera basée sur un système uniforme de prix indicatifs et de prix d'intervention pour le sucre raffiné. La fixation également prévue d'un prix minimum pour les betteraves sucrières exige en même temps indirectement la fixation d'une marge uniforme de transformation pour l'industrie sucrière.

La Commission de la C.E.E. entend tenir compte, dans la fixation du prix, d'un montant de 7,50 u.c. par 100 kg de sucre raffiné pour la marge brute de l'usine, et d'un montant de 1,60 u.c. pour les frais de transport.

24. Si l'on tient compte de la valeur des betteraves sucrières nécessaires pour produire 100 kg de sucre au prix minimum proposé de 16,5 u.c. par tonne, des frais de transport moyens de 1,60 u.c., ainsi que de la marge de transformation susmentionnée de 7,50 u.c., et si l'on prend comme valeur de la mélasse un montant de 0,95 u.c.

par 100 kg de sucre, le prix du sucre s'établit pour la Communauté à 20,84 u.c. par 100 kg, ce prix devant être considéré comme prix d'intervention.

Comme la commercialisation du sucre ne comporte que des risques relativement faibles, une marge de 5 % entre le prix indicatif et le prix d'intervention doit être considérée comme suffisante. Sur cette base, le prix indicatif commun du sucre raffiné s'établit à 21,94 u.c. par 100 kg.

Le tableau ci-dessous présente un résumé de ce calcul.

Dépenses par 100 kg de sucre

(en u.c.)

Valeur des betteraves	12,69
Frais de transport des betteraves	1,60
Taxe sur les betteraves	—
Sous-total (coûts de la matière première)	14,29
Marge brute de l'usine	7,50
Total	21,79
Partie des dépenses totale couverte par la vente de la mélasse	0,95
Solde à couvrir par le prix du sucre (prix d'intervention)	20,84
Marge de commercialisation de 5 %	1,10
Prix indicatif du sucre raffiné	21,94
Valeur relative de la betterave par rapport au prix du sucre, en %	60,9

Mesures spéciales prévues dans le cadre de l'application des prix communs du sucre et des betteraves sucrières

25. La production de sucre de la Communauté a dépassé la consommation à plusieurs reprises au cours des dernières années. Etant donné les possibilités techniques d'expansion de la production, d'une part, et les excédents croissants qui s'accumulent sur le marché mondial, d'autre part, il n'est pas exclu que l'on assiste à un phénomène de surproduction.

26. C'est pourquoi la Commission de la C.E.E. propose des mesures spécifiques en vue d'aligner la production sur les possibilités d'écoulement.

27. En cas de surproduction (celle-ci se trouve définie par des pourcentages concrets), un quota de base est fixé pour chaque fabricant de sucre de la Communauté (y compris ceux établis dans les départements français d'outre-mer). Ce quota correspond à sa production moyenne de sucre des années 1961-1962 — 1965-1966.

A partir de ce quota de base (pour lequel une garantie commune de prix et d'écoulement subsiste sans restriction jusqu'en 1972-1973), il est fixé un plafond à la garantie de prix et d'écoulement pour tous les fabricants. Ce plafond s'élève jusqu'en 1970-1971 pour chaque fabricant à 135 % de son quota de base. En dessous de ce plafond, l'écoulement reste libre et l'obligation d'intervention est maintenue. Le sucre produit au delà du plafond ne doit pas être écoulé sur le marché intérieur ; les fabricants seuls en supportent la responsabilité financière.

28. Pour la Communauté, il est constaté annuellement si et de combien la production de sucre, dans les limites du plafond, dépasse 105 % de la consommation. Dans le cas d'un dépassement, on calcule les pertes subies lors de l'exportation de ces quantités. Jusqu'en 1973-1974, les pertes totales constatées sont réparties entre les fabricants sur la production dépassant le quota de base à l'exclusion des quantités produites au delà du plafond.

Le montant des pertes par 100 kg de sucre est à payer par chaque fabricant pour sa production qui dépasse son quota mais reste en deçà du plafond. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser un maximum à déterminer annuellement.

29. A partir de 1973-1974, un cinquième des pertes mentionnées au paragraphe précédent est réparti sur la production totale dans la Communauté, compte non tenu des quantités produites au delà du plafond. Ce montant est à payer par les fabricants.

Les années suivantes, le pourcentage des pertes réparties sur la production totale est augmenté chaque année d'un cinquième.

30. Selon la Commission de la C.E.E., le plafond proposé par elle entraînera une extension considérable de la production dans les régions de la Communauté les plus favorables à la culture des betteraves sucrières. En outre, la cotisation pourra jouer un rôle de régulation de la production si son montant est fixé en fonction de l'excédent en sucre de la Communauté.

31. Signalons pour conclure que dans sa proposition de résolution au Conseil la Commission de la C.E.E. propose également d'envisager l'octroi d'une aide d'adaptation aux producteurs de betteraves sucrières et de sucre dans les régions défavorisées par le climat méditerranéen et le retard dans l'application de méthodes rationnelles de production. Elle propose encore que le champ d'application du F.E.O.G.A. soit étendu, dans le secteur du sucre, aux départements français d'outre-mer, en ce qui concerne la section garantie.

d) Niveau commun du prix de l'huile d'olive

32. L'organisation de marché proposée par la Commission de la C.E.E. prévoit la fixation d'un prix d'objectif, d'un prix indicatif, d'un prix d'intervention et d'un prix de seuil pour l'huile d'olive.

Ce régime introduit donc un nouveau prix, à savoir le prix d'objectif. Il trouve sa justification dans le caractère particulier de la réglementation concernant les huiles et graisses végétales. Aux termes de la proposition de la Commission de la C.E.E., l'importation de graines oléagineuses dans la Communauté s'effectuera au prix du marché mondial. Il s'ensuit que la France et l'Italie, qui sont les seuls pays producteurs d'olives, devront abroger leurs dispositions nationales qui entraînent une augmentation des prix des huiles de graines sur leur marché. L'huile d'olive aura donc à subir une concurrence croissante de la part d'huiles importées dans la Communauté sans avoir été soumises à un prélèvement.

On se trouve dès lors placé devant le dilemme suivant : si le prix du marché de l'huile d'olive est maintenu au niveau nécessaire pour les producteurs, la consommation risque de diminuer. Si, par contre, le prix du marché est fixé à un niveau assurant le maintien de la consommation, les revenus des producteurs peuvent en être affectés.

33. Dans le dessein de trouver une solution à ce problème, on a introduit la notion de « *prix d'objectif* ». Ce prix correspond à une rémunération équitable pour le producteur et lui sert de garantie quant à ses revenus à long terme. Dans ces conditions, la fonction du prix indicatif est de fixer le niveau auquel est stabilisé, au cours d'une campagne, le prix du marché de gros de l'huile d'olive pour maintenir le prix à la consommation au niveau nécessaire, compte tenu du prix des produits concurrents.

Si, pour répondre à cet objectif, le prix indicatif s'établit à un niveau inférieur au prix d'objectif, une aide égale à la différence entre ces deux prix est accordée aux producteurs.

Le *prix d'intervention* donne aux producteurs toute certitude quant à leur rémunération, eu égard aux mesures de soutien qui peuvent être prises ; les producteurs d'huile d'olive peuvent vendre celle-ci au prix d'intervention pendant toute la campagne de commercialisation aux organismes d'intervention des Etats membres producteurs.

Le prix d'intervention est fixé à un niveau inférieur à celui du prix indicatif, de façon à tenir compte des marges entre la production et le commerce de gros, et à permettre les fluctuations normales du marché ; la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention doit être

suffisante pour éviter de déclencher trop fréquemment le mécanisme d'intervention ⁽¹⁾.

34. La présente proposition de fixation d'un prix unique pour l'huile d'olive ne concerne que le prix d'objectif qui est le seul à intéresser les producteurs ; de plus, le niveau du prix indicatif dépend de celui du prix des huiles concurrentes ; or, à l'heure actuelle, ce dernier ne peut pas encore être calculé pour 1967.

35. Le calcul suivant permet à la Commission de la C.E.E. d'établir un prix d'objectif de 111 u.c. par 100 kg (qualité demi-fine vierge à 3 % d'acidité)

(en u.c. par 100 kg)

Prix à la production résultant de la tendance des prix		102,5
Marge de transformation en prix de gros	7,0	8,5
Autres marges prévues par la proposition de règlement (article 5)	1,5	
Prix d'objectif		111,0

36. Etant donné que les prix à la production étaient de 96,7 u.c. par 100 kg pendant la période de 1963 à 1965, et que la Commission de la C.E.E. propose un prix de 102,5 u.c. par 100 kg, l'augmentation serait de 5,8 u.c., soit 6 %.

e) *Niveau commun des prix pour les graines oléagineuses*

37. Le projet d'organisation du marché que la Commission présente au Conseil prévoit la fixation d'un prix d'objectif et d'un prix d'intervention respectivement pour les graines de colza, de navette et de tournesol.

Cette organisation du marché prévoit que toutes les graisses et huiles végétales peuvent être importées au prix du marché mondial. Il est stipulé, d'une part, que la commercialisation des graines produites dans la Communauté sera faite au prix mondial et, d'autre part, qu'une aide égale à la différence entre prix d'objectif et prix du marché mondial sera accordée aux acheteurs. En outre, un prix d'intervention est fixé pour les producteurs. Ce prix, qui est inférieur au prix d'objectif, représente pour eux le prix de vente minimum. C'est à ce niveau que les organismes d'intervention doivent pouvoir entrer en action

⁽¹⁾ Pour la relation entre le prix d'objectif, le prix indicatif et le prix d'intervention, voir paragraphe 11 de l'exposé des motifs de la proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 114, 1964-1965).

au cas où le prix du marché des graines indigènes devrait lui être inférieur.

38. La Commission de la C.E.E. propose de fixer le prix d'objectif et le prix d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol à 18,6 u.c. et 17,4 u.c. par 100 kg, sur la base du calcul suivant :

(en u.c. par 100 kg)

Prix à la production 1967-1968	17,0
Marge de conversion en prix de gros	0,4
Prix d'intervention	17,4
Ecart entre prix d'objectif et prix d'intervention	1,2
Prix d'objectif	18,6

39. Ce calcul a été obtenu sur la base d'un rapport moyen blé/colza de 1 : 1,80.

La fixation des prix communs amènera dans les principaux pays producteurs, à savoir la France et l'Allemagne, la modification suivante de la relation blé/colza :

- en France, une modification au détriment du colza, provoquée par l'augmentation des prix du blé et de la betterave ;
- en Allemagne, une modification en faveur du colza, provoquée par la diminution, dans ce pays, des prix du blé et de la betterave.

40. La Commission de la C.E.E. proposant un prix à la production de 17,0 u.c. et le prix actuel étant de 16,16 u.c. en France et de 16,68 u.c. en Allemagne, l'augmentation dans les deux pays sera respectivement de 5,1 % et de 1,9 %.

Le niveau des prix sera sans influence sur les prix à la consommation car ceux-ci s'établissent sur la base des prix mondiaux en raison du système d'aides directes à la production.

f) *Niveau commun du prix du riz*

41. Afin d'établir un niveau commun du prix de ce produit, le Conseil doit notamment fixer ⁽¹⁾ :

- un prix indicatif de base unique,
- un prix de seuil unique,
- des prix d'intervention établis à partir des prix indicatifs dérivés, convertis en riz paddy et diminués de 4 %.

42. La Commission de la C.E.E. propose de fixer le prix indicatif de base commun à 18,12 u.c. par 100 kg, le prix de seuil commun à 17,78 u.c. par

⁽¹⁾ Cf. article 22, paragraphe 2, du règlement n° 16/64/C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (J.O. n° 34, 1964).

100 kg et le prix d'intervention pour le riz paddy à 12 u.c. en Italie et à 12,30 u.c. en France.

43. Le tableau suivant reproduit les modifications des prix en question :

(en u.c. par 100 kg)

	France		Italie		Pays non producteurs	
	1964-1965	1967-1968	1964-1965	1967-1968	1964-1965	1967-1968
<i>Prix d'intervention zone de production (riz paddy)</i>	12,30	12,30	10,50	12,00	—	—
Variation par rapport à 1964-1965	—	0 %	—	+14,3 %	—	—
<i>Prix indicatif dérivé zone de production (riz décortiqué)</i>	17,38	17,20	15,29	16,81	—	—
Variation par rapport à 1964-1965	—	— 1,0 %	—	+ 9,9 %	—	—
<i>Prix indicatif de base (riz décortiqué)</i>	18,49	—	16,37	—	—	18,12
<i>Prix de seuil (riz décortiqué)</i>	18,92	17,78	16,33	17,78	14,20	17,78
Variation par rapport à 1964-1965	—	— 6,0 %	—	+ 8,9 %	—	+25,2 %

III — EXAMEN DES PROPOSITIONS

A — Remarques préliminaires

44. Déjà au début du rapport (1), votre commission a souligné l'intérêt que ces propositions présentent pour la C.E.E. et remercié la Commission de la C.E.E. de l'important travail qu'elle a fourni à cette fin.

45. Si donc votre commission se félicite de ce que l'exécutif ait proposé ces mesures, elle s'étonne de constater que dans aucune des trois propositions de résolution du Conseil ne figurent les termes « vu l'avis du Parlement européen ». Bien que la consultation officielle relève de la compétence du Conseil, il n'en demeure pas moins que par le passé, lorsque l'exécutif présentait des propositions dans le cadre de l'article 43 du traité de la C.E.E., il faisait état dans le préambule de la nécessité de consulter le Parlement européen.

Votre commission voit là une omission tout à fait regrettable qui, elle l'espère, n'est pas symptomatique de l'attitude de la Commission de la C.E.E. à l'égard de la démocratie dans la Communauté européenne.

B — Considérations générales

a) Retard des revenus dans l'agriculture

46. Votre commission aborde l'examen du problème en se fondant sur le fait que dans chaque

Etat membre les revenus de l'agriculture accusent encore un retard considérable par rapport à ceux des autres secteurs de la vie économique.

47. Elle constate que dans la politique agricole nationale des différents Etats membres l'octroi de « deficiency payments » constitue une exception et que les revenus des producteurs doivent en grande partie être fournis par les prix de leurs produits sur le marché ; elle constate également que ces revenus ont tendance à augmenter à mesure que la productivité et la commercialisation s'améliorent.

48. Bien que votre commission reconnaisse qu'il est normal que l'amélioration des revenus des producteurs agricoles dépende en grande partie de l'amélioration de la productivité et de la commercialisation, elle estime que le niveau des prix agricoles revêt à cet égard une importance primordiale. C'est pourquoi une diminution des prix des produits agricoles risque d'aggraver la disparité signalée plus haut.

49. Votre commission fait remarquer que les propositions de la Commission de la C.E.E. impliquent une diminution de prix pour certains producteurs. Cette diminution peut les mettre dans une situation périlleuse et cela pour les raisons suivantes :

- une diminution de prix intervenant dans un secteur donné n'est pas compensée sans plus par une augmentation de prix dans un autre secteur ; la reconversion nécessaire exige du temps et de l'argent et ne peut donc être réalisée qu'à plus longue échéance ;

(1) Cf. paragraphes 1 à 3.

— les améliorations structurelles ne changent rien au fait que les coûts généraux (salaires, prix des produits industriels, transports, etc.) demeurent constants ou augmentent et qu'il ne sera pas aisé de compenser une baisse de prix en écoulant de plus grandes quantités, en raison du risque de surproduction signalé par la Commission de la C.E.E.

b) *Les prix des produits agricoles et le coût de la vie*

50. Votre commission ne perd pas de vue qu'une hausse des prix des denrées alimentaires produit une fâcheuse impression sur le consommateur. Elle estime toutefois qu'on ne peut l'attribuer que très partiellement au niveau des prix pratiqués par les producteurs agricoles. Cette opinion se fonde sur le fait que le facteur « matières premières » intervient pour une part de plus en plus réduite dans la formation du prix des produits finis, alors que le facteur « services » (transformation, conditionnement, transport, publicité) y intervient pour une part de plus en plus grande.

51. Soulignons en outre que, s'il est vrai que le niveau des prix pratiqués par les producteurs agricoles s'est élevé ces dernières années, cette hausse est inférieure à celle des autres secteurs. On a même, dans certains cas, constaté simultanément une baisse des prix à la production agricole (c'est-à-dire les prix des matières premières) et une hausse sensible des prix à la consommation (c'est-à-dire les prix des produits finis); ce fut notamment le cas pour certaines sortes de pain.

52. Votre commission croit pouvoir affirmer que la hausse des prix à la production agricole n'est pas la cause, mais la conséquence de l'augmentation générale du coût de la vie; à son avis, les causes de l'inflation se situent pour une bonne part en dehors du domaine agricole.

53. Outre le fait que dans les prix des produits finis le pourcentage représentant la « matière première » diminue, notons aussi que, par suite de l'amélioration du niveau de vie, le consommateur consacre une proportion décroissante de son budget global aux dépenses d'alimentation.

A l'appui du point de vue selon lequel le niveau des prix agricoles n'est pas la cause principale de l'augmentation du coût de la vie, votre commission a joint au présent rapport un certain nombre de données statistiques.

54. Eu égard à l'évolution dont il est fait état ci-dessus, votre commission estime indispensable que la Commission de la C.E.E. modifie ses propositions dans le sens d'une majoration de la moyenne des prix, tout en tenant compte de la nécessité de faire du rapport entre les prix des différents produits agricoles un facteur d'orientation de la production.

c) *Mesures compensatoires éventuelles*

55. Bien qu'a priori votre commission ne croie pas à la nécessité de diminuer les prix de certains produits, elle ne prétend pas qu'exceptionnellement cette baisse ne pourrait pas être commandée par des raisons impératives. Dans ce cas, lorsque la baisse est importante, elle estime indispensable d'adopter des mesures compensatoires, calquées sur celles qui ont été prévues lors de la fixation d'un niveau commun des prix des céréales.

Elle fait remarquer, à ce propos, qu'il convient, en arrêtant ces mesures, de tenir compte de l'existence au sein de la Communauté d'importantes différences régionales; il serait, par conséquent, injuste d'accorder les compensations d'une manière uniforme.

d) *Clause de révision*

56. Votre commission a déjà fait remarquer qu'il faudra tenir compte de ce que, dans les années à venir, le niveau général des coûts continuera à augmenter.

Lors de l'établissement d'un niveau de prix commun pour les céréales, le Conseil avait également adopté une clause de révision qui prévoyait que le Conseil réexaminerait, avant le 1^{er} juillet 1966, sur la base d'un rapport de la Commission de la C.E.E. traitant également des coûts et des prix, les prix indicatifs de base fixés, en vue de les adapter, si nécessaire, sur proposition de la Commission, à l'évolution intervenue entre temps.

57. Votre commission est d'avis qu'il faut fixer une clause révisionnelle analogue pour les prix faisant l'objet des propositions à l'examen. En effet, il s'écoulera pas mal de temps entre la fixation de ces prix et leur application effective, et au cours de cette période le niveau des coûts peut très bien subir de fortes hausses. Il faudrait que les enquêtes nécessaires soient effectuées par produit avant la campagne pendant laquelle le niveau commun des prix sera pour la première fois d'application.

58. Votre commission s'étonne que la décision du Conseil concernant l'adoption de la clause révisionnelle pour les céréales n'ait pas été publiée au « Journal officiel des Communautés européennes ». Cette décision n'a en effet été congnée que dans le procès-verbal du Conseil, c'est-à-dire dans un document confidentiel.

A son avis, il n'est pas normal que les intéressés ne puissent avoir connaissance d'une décision aussi importante que par des voies détournées.

59. En vertu de ces considérations, votre commission estime qu'il conviendrait que la Com-

mission de la C.E.E. complète comme suit sa proposition :

« Avant le 1^{er} juillet 1967, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, qui traite également des coûts et des prix, réexamine les prix fixés au paragraphe II, en vue de les adopter, si nécessaire, sur proposition de la Commission, à l'évolution intervenue entre temps. »

e) *Rapport annuel sur la situation dans l'agriculture*

60. La nécessité d'adopter une clause révisionnelle amène votre commission à faire remarquer que son application éventuelle devrait être fondée sur un rapport annuel concernant la situation dans l'agriculture. Votre commission a déjà souligné à plusieurs reprises la nécessité d'un tel rapport ⁽¹⁾.

Dans ses propositions relatives à la fixation d'un niveau commun des prix, la Commission de la C.E.E. considère comme point de départ les relations existant entre les prix des différents produits agricoles dans les Etats membres, les prix des céréales étaient pris comme base. Dans certains cas, il est également fait référence à la situation du marché et, partant, aux importations en provenance des pays tiers, afin de pouvoir établir le niveau maximal des prix. Bien que dans son exposé des motifs la Commission de la C.E.E. fasse également état d'autres facteurs, notamment de l'évolution des coûts de production, elle a renoncé à exprimer ces facteurs en chiffres.

61. Votre commission comprend que l'exécutif ait adopté cette méthode en raison notamment des divergences de prix considérables qui existent entre les différents Etats membres. A l'avenir, il faudra toutefois s'appuyer, pour fixer les prix, sur une enquête annuelle détaillée de la situation dans l'agriculture. Cette enquête devra porter entre autres sur les facteurs suivants :

- la situation générale et régionale dans l'agriculture ;
- l'équilibre entre production, consommation et commerce extérieur ;
- l'évolution des prix agricoles et des coûts des moyens de production ;
- l'évolution des structures agricoles ;
- la situation des revenus et les conditions de travail de la population agricole active.

⁽¹⁾ Cf. notamment son avis sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne (rapport de M. Rossi, doc. 74, 1964-1965, paragraphe 100).

f) *Niveau commun des prix et négociations Kennedy*

62. Votre commission souligne que l'établissement d'un niveau commun des prix pour les produits agricoles revêt également une grande importance au point de vue de la réussite des négociations Kennedy. La C.E.E. a présenté à Genève une proposition tendant à la consolidation réciproque du montant de soutien, qui comprend également le niveau de prix. Cette conception constitue une nouvelle approche des problèmes posés par l'assainissement des marchés agricoles internationaux. Dans les paragraphes qui suivent, nous exposerons d'abord les fondements sur lesquels cette conception repose.

63. Alors que les droits de douane sont aujourd'hui encore dans le secteur industriel l'instrument essentiel de protection de la production, ils ont perdu ce rôle prépondérant dans le secteur agricole. De nombreux pays membres du G.A.T.T. ont supprimé les droits de douane pour les produits agricoles importants et les ont remplacés par d'autres instruments de soutien agricole (par exemple monopole d'importation, prélèvements, etc.). Dans beaucoup d'autres cas, les droits de douane ont certes été maintenus, mais ils ont alors été accompagnés d'autres instruments de soutien agricole (par exemple interventions de l'Etat sur les marchés, taxes à l'importation, subventions à l'exportation).

64. Le droit de douane n'est donc plus l'instrument qui constitue la base commune de tous les systèmes nationaux de soutien agricole. On ne peut vraiment s'attendre que les parties contractantes abandonnent leur système de soutien national pour adopter un système unique, rien que pour faire en sorte que les engagements contractés durant les négociations Kennedy se rapportent au même objet. Il faut au contraire partir de l'hypothèse de la persistance des systèmes nationaux de soutien.

65. Il y a pourtant un facteur qui est commun aux systèmes nationaux de soutien, aussi différents soient-ils les uns des autres : c'est l'incidence du système de soutien. L'incidence d'un système de soutien est égale à la différence entre les valeurs suivantes :

- a) Recette obtenue par le producteur national pour le produit bénéficiant du soutien ;
- b) Prix auquel le produit étranger de même nature et de même qualité, obtenu sur la base d'une production rationnelle, est offert à la frontière nationale (prix de référence).

La C.E.E. appelle « montant de soutien » cette différence chiffrable.

La C.E.E. propose que les montants de soutien des parties contractantes constituent l'objet auquel se rapportent les engagements des parties

contractantes. En ce qui concerne la C.E.E., ses engagements ne se rapportent pas aux montants nationaux de soutien de ses Etats membres, mais aux montants de soutien résultant de leur politique agricole commune (1).

66. Votre commission fait remarquer que le mandat accordé à la Commission européenne en vue des négociations dans le cadre du Kennedy round ouvre la possibilité pour les Etats membres de consolider pour trois ans le « montant de soutien ». Cela implique qu'en fait le niveau des prix sera gelé pendant trois ans dans la C.E.E. Votre commission y voit une raison de plus de tenir sérieusement compte, pour fixer le niveau actuel des prix des produits agricoles, des risques d'inflation dont il a été question plus haut.

C — Nécessité d'une approche globale

a) Politique de concurrence

67. Votre commission fait observer que les coûts de production varient toujours considérablement d'un Etat à l'autre, notamment dans le domaine des fermages, des salaires, des conditions d'investissement, des tarifs de transport, de la législation sociale ainsi que de la structure agricole en général.

Cette situation exerce sur le niveau des prix agricoles une influence dont les propositions à l'examen doivent tenir compte ; le retard de la C.E.E. en matière d'harmonisation de ces facteurs est encore considérable. Votre commission espère que l'exécutif européen présentera sous peu des propositions concrètes en la matière.

b) La politique commerciale, la politique sociale et la politique des structures

68. Votre commission rappelle que la politique agricole commune doit reposer sur quatre éléments : la politique des marchés et des prix, la politique commerciale, la politique sociale et la politique des structures ; elle déplore le retard considérable qui persiste dans ces trois derniers domaines. Elle estime qu'il est indispensable et urgent de combler au plus vite ce retard. A défaut de le faire, le développement harmonieux de la politique agricole pourrait s'en trouver compromis.

69. En ce qui concerne la politique de structure, votre commission estime qu'il est essentiel de réaliser dès que possible les programmes communautaires tendant à l'amélioration des struc-

tures agricoles. Elle fait également remarquer que les gouvernements d'un certain nombre d'Etats membres ont exprimé le vœu de voir fixer un plafond pour les contributions destinées à la section « orientation » du F.E.O.G.A. S'il était fait droit à cette demande, les fonds destinés aux améliorations structurelles seraient à l'avenir de loin inférieurs au montant prévu par le règlement n° 25, soit un tiers des dépenses affectées à la section « garantie ». Votre commission saisit cette occasion pour souligner combien peu souhaitable serait, à son avis, semblable évolution ; de plus, étant donné l'importance attribuée à l'amélioration de la productivité et de la commercialisation dans le secteur agricole, il faut plus que jamais éviter d'imposer à l'amélioration structurelle des limites financières trop restreintes.

c) Les répercussions du financement communautaire

70. On a déjà pu trouver au paragraphe 16 de ce rapport un aperçu de ce que seront les dépenses exposées par le F.E.O.G.A. en 1970. Selon les évaluations de la Commission de la C.E.E., le total des dépenses nationales pour la période de 1964 à 1965 se montera à quelque 926 millions u. c. Comparativement à ce montant, les dépenses totales qu'exposera le F.E.O.G.A. en 1970 — la première année où les dépenses du F.E.O.G.A. se substitueront complètement aux dépenses nationales — s'élèveront pour la section « garantie » à 1165 millions u. c. En gros, le montant total des dépenses nationales ne différera donc pas sensiblement de celui qui est consacré actuellement à l'agriculture à l'échelon national.

71. Pour les céréales ainsi que pour le lait et les produits laitiers, domaines où les conséquences financières seront les plus lourdes, la Commission de la C.E.E. prévoit que les dépenses évolueront comme suit :

	<i>(en millions d'u.c.)</i>	
	1964-1965	1970
Dépenses nationales + dépenses communautaires		Dépenses communautaires
Céréales	340	343
Lait	576	450

72. L'écart entre le montant actuel affecté au secteur laitier et celui de 450 millions u. c. qui figure au tableau des dépenses du F.E.O.G.A. est attribuable aux deux facteurs suivants :

- une diminution des dépenses d'environ 100 millions u. c. résultant de la suppression de la restriction intracommunautaire au stade final du marché commun ;
- la disparition en 1970, au stade final du marché commun, des montants de soutien directs (ou de péréquation interne) versés

(1) Cf. « Nouvelles de la politique agricole commune » du Service d'information des Communautés européennes, n° 30, mars 1965.

actuellement par les Etats membres, en particulier par l'Allemagne et les Pays-Bas.

d) *Révision éventuelle du prix des céréales*

73. Nous avons déjà signalé que la Commission de la C.E.E. a pris le prix des céréales comme point de départ pour la fixation du rapport entre les prix des autres produits. De même, nous avons rappelé, au paragraphe 56, qu'il existait une clause révisionnelle en ce qui concerne les céréales. Votre commission estime que si l'évolution de la situation économique dans la Communauté obligeait la C.E.E. à réexaminer le niveau des prix des céréales, les prix des autres produits agricoles, établis à partir de ce niveau, devraient eux aussi être automatiquement réajustés.

74. Dans cet ordre d'idées, votre commission fait observer qu'il est d'ores et déjà établi que les coûts de production des céréales ont considérablement augmenté dans divers Etats membres. Aussi, étant donné le fait que, d'une part, les relations entre les prix peuvent être modifiées en vertu d'une application de la clause révisionnelle pour les céréales et que, d'autre part, il faut prévoir une clause analogue en ce qui concerne les autres produits agricoles, votre commission renonce-t-elle à faire dès maintenant des propositions concrètes concernant le niveau des prix agricoles proposé par la Commission de la C.E.E.

e) *Parlements nationaux et situation des revenus agricoles*

75. Votre commission ne voudrait pas mettre le point final à ses considérations sur le niveau commun des prix sans souligner avec force que la mise en œuvre de la politique agricole com-

mune soustraira la politique agricole au contrôle des Parlements nationaux, lesquels n'auront plus, de ce fait, la possibilité de veiller à la situation en matière de revenus des personnes travaillant dans l'agriculture. Elle constate en outre que les pouvoirs actuels du Parlement européen ne l'habilitent pas à assurer la relève des Parlements nationaux. En conséquence ; votre commission estime que cette lacune de la structure institutionnelle de la Communauté rend indispensable un renforcement des droits du Parlement européen.

Elle tient en outre à souligner que le problème du contrôle parlementaire ne se posera pas moins impérieusement s'il n'est attribué à la Communauté, directement ou indirectement, qu'un certain pourcentage des prélèvements frappant les produits agricoles.

D — Proposition de la Commission en vue d'une résolution du Conseil concernant des mesures spéciales dans le secteur du sucre

76. La majorité de votre commission approuve le règlement concernant le marché du sucre tel qu'il figure dans cette proposition.

En revanche, une minorité, qui se subdivise d'ailleurs en deux groupes, ne peut marquer son accord sur le contenu de cette proposition.

Selon une des deux opinions minoritaires, il n'y a pas lieu de prévoir un contingentement pour la production sucrière dans la Communauté. Selon l'autre, il convient de contingenter la production par Etat membre en fonction de la consommation.

77. En conclusion, votre commission recommande au Parlement européen d'adopter la proposition de résolution ci-après :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à :

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait.

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 37, 1966-1967),

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 57),

Importance des propositions

souligne toute l'importance de ces propositions du point de vue du développement harmonieux de la politique agricole commune, importance qui réside notamment dans le fait qu'elles permettent :

- a) d'éviter que l'accent soit mis trop exclusivement sur un secteur donné de l'agriculture ;
- b) d'améliorer la sécurité économique des agriculteurs européens, en donnant une idée plus précise du niveau futur des prix ;
- c) d'ouvrir la possibilité d'apporter une contribution importante, dans le cadre des négociations Kennedy, à la solution des problèmes de la politique commerciale ;

Insuffisance du revenu agricole

constate que dans chacun des Etats membres l'octroi de « deficiency payments » constitue une exception et que le revenu des producteurs est en majeure partie déterminé par le prix qu'ils obtiennent pour leurs produits sur le marché ;

reconnaît que l'amélioration des revenus des producteurs agricoles doit être obtenue également, dans une large mesure, par l'amélioration de la productivité et de la commercialisation ainsi que du développement des industries de transformation ;

estime cependant que le niveau des prix des produits agricoles est un élément déterminant du niveau des revenus des producteurs et qu'à défaut de mesures influençant favorablement ces revenus toute baisse des prix de certains produits agricoles risque, en raison notamment du retard observé dans le domaine de la politique des structures et de la politique sociale, d'aggraver l'insuffisance du revenu agricole, qui est déjà très prononcée dans les différents Etats membres ;

Prix agricoles et coût de la vie

souligne que l'élévation du niveau des prix des produits agricoles n'est pas la cause principale de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, étant donné que le facteur « matières premières » intervient pour une part de plus en plus réduite dans la formation du prix des produits finis, alors que le facteur « services » (transformation, conditionnement, transport, publicité) y intervient pour une part de plus en plus grande ;

Niveau commun des prix

estime nécessaire, eu égard au retard actuel des revenus agricoles et à l'augmentation des coûts de production, une modification des propositions de la Commission de la C.E.E. dans le sens d'une majoration de la moyenne des prix, tout en tenant compte de la nécessité de faire du rapport entre les prix des différents produits agricoles un facteur d'orientation de la production ;

est d'avis que, si des circonstances impérialistes rendent inévitable une baisse importante des prix pour certains producteurs, des mesures compensatoires analogues à celles qui ont été prévues lors de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales doivent être arrêtées en tenant compte des différences régionales existant dans la Communauté ;

Révision du niveau des prix

est d'avis qu'étant donné le long délai qui séparera la fixation des prix communs de leur application effective il y a lieu de prévoir pour les produits en cause une clause de révision analogue à celle prévue pour les céréales ;

estime nécessaire que les décisions relatives à une révision du niveau des prix agricoles soient prises sur la base du rapport annuel sur la situation de l'agriculture que la Commission de la C.E.E. doit présenter, rapport qui analysera notamment la relation entre les coûts et les prix ainsi que le rapport entre les prix des différents produits agricoles ;

Nécessité d'intensifier l'action dans d'autres secteurs

fait remarquer que pour éviter que l'équilibre général sur le plan économique et social ne soit rompu dans la Communauté, la fixation d'un niveau commun des prix exige que la mise en œuvre de la politique commune soit accélérée dans de nombreux domaines, notamment dans ceux de la politique de concurrence (harmonisation des tarifs de transport, des conditions d'investissement, des mesures fiscales), de la politique commerciale, de la politique de structure et de la politique sociale ;

Absence de contrôle parlementaire

souligne avec force que la mise en œuvre de la politique agricole commune soustraira la politique agricole au contrôle des Parlements nationaux, lesquels n'auront plus, de ce fait, la possibilité de veiller à la situation en matière

de revenus des personnes travaillant dans l'agriculture et constate que les pouvoirs actuels du Parlement européen ne l'habilitent pas à assurer la relève des Parlements nationaux ;

estime en conséquence que cette lacune dans la structure institutionnelle de la Communauté rend indispensable un renforcement des droits du Parlement européen ;

tient à souligner que le problème du contrôle parlementaire ne se posera pas moins impérieusement s'il n'est attribué à la Communauté,

directement ou indirectement, qu'un certain pourcentage des prélèvements frappant les produits agricoles ;

prie la Commission de la C.E.E. de modifier ses propositions à la lumière des considérations développées dans la présente résolution et conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité ;

prie son président de communiquer la présente résolution et le rapport y ayant trait (doc. 57) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

A

Proposition de la Commission de la C.E.E.

d'une résolution du Conseil concernant les prix communs applicables pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les matières grasses et l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par sa décision du 15 décembre 1964 le Conseil a fixé le niveau commun des prix des céréales pour la campagne débutant le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir pour les autres principaux produits agricoles l'application d'un régime de prix communs pour la campagne débutant après le 1^{er} juillet 1967 pour chaque produit ;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité des approvisionnements et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ; qu'il convient, au titre de la politique commerciale de la Communauté, d'éviter une politique de prix qui pourrait compromettre le développement harmonieux du commerce mondial ; qu'il en résulte que les prix de ces produits valables pour la Communauté pour la campagne de commercialisation débutant après le 1^{er} juillet 1967 doivent être fixés en tenant compte de l'importance de chacun des objectifs visés ci-dessus et de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces produits ;

convient des principes suivants :

I. Un régime de prix communs est appliqué dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, du riz, du sucre et des oléagineux à partir de la campagne débutant pour chaque produit après le 1^{er} juillet 1967 ;

II. Les prix des produits visés ci-dessus sont fixés comme suit pour cette campagne :

Groupe n° 6	131,00
Groupe n° 7	186,25
Groupe n° 8	146,00
Groupe n° 9	120,75
Groupe n° 10	114,00
Groupe n° 11	118,00
Groupe n° 13	40,25
Groupe n° 14	191,25
Cheddar	131,25
Tilsitt	120,75

Lait et produits laitiers

Le prix indicatif du lait valable pour la Communauté est fixé à 9,5 unités de compte par 100 kg pour un lait contenant 3,7 % de matières grasses départ exploitation agricole.

Les prix de seuil pour les différents produits laitiers sont fixés comme suit :

<i>Produits</i>	<i>u.c. par 100 kg</i>
Groupe n° 1	21,50
Groupe n° 2	100,75
Groupe n° 3	51,25
Groupe n° 4	45,50
Groupe n° 5	61,00

Le prix d'intervention pour le beurre frais de première qualité valable pour la Communauté est fixé à 176,25 unités de compte par 100 kg.

Viande bovine

Le prix d'orientation pour les gros bovins, valable pour la Communauté, est fixé à 66,25 unités de compte par 100 kg poids vif.

Le prix d'orientation pour les veaux valable pour la Communauté est fixé à 89,50 unités de compte par 100 kg poids vif.

Ces prix correspondent aux prix de la qualité moyenne obtenus en affectant les prix des diverses qualités de gros bovins et de veaux, produits

dans la Communauté, d'une part, des coefficients mentionnés à l'annexe III du règlement n° 14/64/C.E.E. et, d'autre part, de coefficients traduisant l'importance du cheptel bovin de chaque Etat membre.

En ce qui concerne les gros bovins, le prix d'orientation visé ci-dessus équivaut à un prix de 69 unités de compte par 100 kg poids vif correspondant aux prix de la première qualité, obtenu en affectant les prix des qualités ci-après de coefficients traduisant l'importance du cheptel bovin de chaque Etat membre.

Les qualités retenues à cette fin sont les suivantes :

Belgique	: bœufs et génisses 55 % ;
Allemagne	: Bullen und Färsen A ;
France	: bœufs et vaches de 1 ^{re} qualité ;
Italie	: buoi e vacche di prima qualità ;
Luxembourg	: taureaux, bœufs, vaches et génisses AA ;
Pays-Bas	: slachtrunderen 1 ^{ste} kwaliteit.

Riz

Le prix indicatif de base du riz décortiqué, valable pour la Communauté, est fixé à 18,12 unités de compte par 100 kg.

Ce prix est fixé au stade d'achat par le commerce de gros, marchandise rendue non déchargée magasin Duisburg, centre de la zone la plus déficitaire de la Communauté.

Le prix de seuil du riz décortiqué, valable pour la Communauté, est fixé à 17,78 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour la qualité type du riz décortiqué définie en application de l'article 17 du règlement n° 16/64/C.E.E.

Les prix d'intervention du riz paddy sont fixés à 12,30 unités de compte par 100 kg pour Arles et à 12,00 unités de compte par 100 kg pour Vercelli.

Ces prix d'intervention sont valables au stade d'achat par le commerce de gros, marchandise rendue non déchargée magasin.

Ces prix s'entendent pour la qualité type du riz paddy définie en application de l'article 18 du règlement n° 16/64/C.E.E.

et invite la Commission à lui présenter en temps utile les propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

Les prix d'intervention pour les autres centres de commercialisation importants des zones de production sont fixés ultérieurement.

Sucre

Le prix indicatif du sucre blanc valable pour la Communauté est fixé à 21,94 unités de compte par 100 kg.

Le prix d'intervention du sucre blanc valable pour la Communauté est fixé à 20,84 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour une qualité type, au stade départ usine, marchandise nue, sur moyen de transport au choix de l'acheteur.

Le prix minimum de la betterave valable pour la Communauté est fixé à 16,50 unités de compte par tonne.

Le prix de la betterave s'entend pour une teneur en saccharose de 16 % au stade de livraison centre de ramassage.

Huile d'olive et autres oléagineux

Le prix d'objectif de l'huile d'olive valable pour la Communauté est fixé à 111,00 unités de compte par 100 kg.

Ce prix s'entend pour la qualité demi-fine vierge à 3° d'acidité.

Les prix d'objectif des graines de colza, de navette et de tournesol, valables pour la Communauté, sont fixés à 18,60 unités de compte par 100 kg.

Les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol, valables pour la Communauté, sont fixés à 17,40 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande

- ayant 2 % d'impuretés, et, sur graine telle quelle, 43 % d'huile et 9 % d'humidité, pour les graines de colza et de navette,
- ayant 2 % d'impuretés, et, sur graine telle quelle, 41 % d'huile et 9 % d'humidité, pour les graines de tournesol.

III. Les prix visés au point II s'entendent hors taxes ;

B

Proposition de la Commission d'une résolution du Conseil relative à certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de sucre de la Communauté a dépassé la consommation à plusieurs reprises au cours des dernières années ; qu'il n'est pas exclu qu'à l'avenir la production puisse dépasser davantage les possibilités d'écoulement dans la Communauté ;

considérant que, étant donné la situation excédentaire sur le marché mondial, l'exportation d'excédents importants en provenance de la Communauté s'opposerait à l'intérêt commun et au développement harmonieux du commerce mondial ; qu'en outre le F.E.O.G.A. en serait très lourdement grevé ; qu'afin d'aligner la production aux possibilités d'écoulement il est nécessaire d'introduire des mesures particulières qui ne seront toutefois applicables que si un déséquilibre se présente entre le développement de la production et celui de la consommation ;

considérant qu'à cet effet il convient de prévoir un quota de base de la production qui corresponde à peu près à la production actuelle de sucre et pour lequel est d'abord assurée une complète garantie de prix et d'écoulement ; que pour empêcher une surproduction il est opportun d'exclure la garantie de prix et d'écoulement pour les quantités qui dépassent un plafond ; que, sous ces conditions, il peut être assuré une spécialisation régionale de la production s'il est prévu une cotisation à la production qui est perçue d'abord des fabricants pour leur production située au delà du quota de base et en deçà du plafond et qui est plus tard perçue partiellement de tous les fabricants pour la production située à l'intérieur du plafond ;

considérant que la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée en raison du climat méditerranéen et en ce qui concerne la production betteravière en raison du retard dans l'application des méthodes rationnelles de production, qu'il échet de prévoir la possibilité de l'octroi d'aides ;

considérant que les dispositions concernant le F.E.O.G.A., dont l'intervention est indispensable pour la garantie du prix, ne sont pas encore applicables pour les départements français d'outre-mer ; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie de ces régions il est nécessaire d'étendre l'applicabilité des dispositions concernant la section garantie du F.E.O.G.A. auxdits départements,

convient des principes suivants :

- | | |
|---|--|
| <p>I</p> <p>1) Les conditions pour l'application des mesures qui limitent la garantie de prix et d'écoulement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en 1968-1969, il faudrait que la production 1967-1968 ait dépassé 115 % de la consommation, — en 1969-1970, la production moyenne des années 1967-1968 et 1968-1969 devrait | <p>avoir dépassé 110 % de la consommation,</p> <ul style="list-style-type: none"> — pendant la période 1970-1971 à 1977-1978 la production moyenne des trois années considérées devrait avoir dépassé 110 % de la consommation. <p>2) Un quota de base est fixé pour chaque fabricant de sucre de la Communauté (y compris D.O.M.). Il correspond à sa production</p> |
|---|--|

moyenne de sucre des années 1961-1962 à 1965-1966. La garantie commune de prix et d'écoulement vaut pour ce quota de base, sans restriction jusqu'en 1972-1973 inclus et avec restriction, précisées au paragraphe 5, jusqu'en 1977-1978.

- 3) A partir de ce quota de base, il est fixé un plafond jusqu'auquel l'écoulement reste libre et l'obligation d'intervention valable. Ce plafond s'élève jusqu'en 1970-1971 pour chaque fabricant à 135 % de son quota de base. Il peut être adapté annuellement, au développement réel de la production et de la consommation. Pour les années suivantes jusqu'en 1977-1978, il est fixé annuellement de telle sorte que la partie la plus grande possible de la production totale soit couverte.

Le sucre produit au delà du plafond ne doit pas être écoulé sur le marché intérieur ; les fabricants seuls en supportent la responsabilité financière.

- 4) Pour la Communauté, il est constaté annuellement si et de combien la production de sucre, dans les limites du plafond, dépasse 105 % de la consommation. Dans le cas d'un dépassement, on constate les pertes lors de l'exportation de ces quantités. Les pertes totales constatées sont réparties entre les fabricants sur la production dépassant le quota de base à l'exclusion des quantités produites au delà du plafond.

Le montant des pertes par 100 kg de sucre est à payer par chaque fabricant pour sa production qui dépasse son quota mais dans la limite du plafond. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser un maximum à déterminer annuellement.

- 5) En 1973-1974, un cinquième des pertes mentionnées au paragraphe 4, alinéa 1, est réparti sur la production totale dans la Communauté compte non tenu des quantités visées au paragraphe 3, alinéa 2. Ce montant est à payer par les fabricants. Pour le reste des pertes, ce sont les mesures figurant au paragraphe 4 qui restent en vigueur. Les années suivantes le pourcentage des pertes réparties sur la production totale est augmenté chaque année d'un cinquième.
- 6) Avant le 1^{er} octobre 1977, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les mesures applicables à partir de 1978-1979.

II

En ce qui concerne l'Italie, il est justifié d'envisager l'octroi :

- d'une aide d'adaptation aux producteurs de betteraves dans les régions défavorisées par le climat méditerranéen et le retard dans l'application des méthodes rationnelles de production,
- d'une aide d'adaptation aux fabricants de sucre en raison de la courte durée de la campagne qui est fonction du climat,

III

L'article 40, paragraphe 4, du traité ainsi que les dispositions prises pour son application sont, dans le secteur du sucre, étendues aux départements français d'outre-mer en ce qui concerne la section garantie du F.E.O.G.A. ;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile des propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

C

Proposition de la Commission d'une résolution du Conseil concernant certaines mesures spécifiques pour le secteur du lait

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des prix communs seront applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers à partir de la campagne laitière débutant après le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que ces prix communs rendent nécessaire l'unification des mesures de soutien pour le lait et les produits laitiers, d'une part, en supprimant les aides liées à des produits laitiers déterminés et les aides versées pour le lait vendu par les producteurs et, d'autre part, en instaurant un régime d'intervention communautaire pour le lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail étant donné la concurrence des autres produits utilisés pour l'affouragement des animaux, et pour le lait utilisé pour la fabrication des produits laitiers dont le droit de douane a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que la suppression des aides existantes implique une hausse sensible des prix en Allemagne pour certains fromages et aux Pays-Bas pour le beurre ; que cette hausse des prix risque d'entraîner une baisse importante de la consommation ; qu'il en résulte la nécessité de prévoir la possibilité pour ces Etats d'accorder des aides nationales dégressives, entraînant l'instauration temporaire d'un système de montants compensatoires à l'exportation et de subventions à l'importation des produits en cause dans ces Etats ;

convient des principes suivants :

I. L'octroi d'aides d'Etats liées à des produits laitiers déterminés et d'aides versées pour le lait vendu par les producteurs est incompatible avec l'application du prix commun.

II. Le système d'intervention comporte notamment les mesures suivantes, outre l'intervention pour le beurre frais de première qualité :

— une intervention pour le lait écrémé et la poudre de lait écrémé destinés à l'alimentation du bétail, qui compense la différence entre le montant qu'il est nécessaire de donner à la valeur du lait écrémé pour, en tenant compte du prix du beurre, atteindre le prix indicatif commun, et le montant qui correspond à la valorisation du lait écrémé lorsqu'il est destiné à l'alimentation du bétail ;

— une intervention pour les fromages des types Emmenthal et Cheddar qui compense la différence entre le prix de seuil résultant de l'application des coûts et rendements communautaires au prix indicatif commun, et le

prix de seuil fixé en tenant compte de la consolidation de ces produits dans le cadre du G.A.T.T. ;

— une intervention pour le lait écrémé transformé en caséine qui compense la différence entre le montant de la valeur du lait écrémé résultant du prix indicatif commun, et le montant qui correspond à la valorisation nette du lait écrémé lorsqu'il est transformé en caséine.

III. L'Allemagne pour les produits du groupe n° 9 et pour le Tilsitt, les Pays-Bas pour le beurre sont autorisés, dans les conditions définies ci-dessous, à octroyer des subventions à la consommation pour les quantités écoulées sur leur territoire respectif.

L'incidence des aides sur les prix des produits ne doit pas dépasser la différence entre le prix de seuil commun et le prix de seuil national valable jusqu'au 31 mars 1968 pour le produit

concerné. Elles sont dégressives et sont supprimées le 1^{er} janvier 1970.

L'Etat membre faisant usage de l'autorisation

— perçoit un montant compensatoire lors de l'exportation vers un autre Etat membre ou

diminue de ce montant la restitution octroyée lors de l'exportation des produits laitiers en cause vers les pays tiers ;

— accorde à l'importation de ces produits une subvention égale au montant compensatoire.

Le montant compensatoire est égal à l'incidence des aides nationales sur le prix du produit;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile des propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

Avis

de la commission du commerce extérieur

Rapporteur pour avis : M. H. KRIEDEMANN

Le 14 mars 1966, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant différentes résolutions du Conseil relatives à l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive (doc. 37, 1966-1967).

Le bureau du Parlement européen a, le 23 mars 1966, autorisé la commission du commerce extérieur à élaborer un avis à l'intention de la commission de l'agriculture, compétente au fond.

La commission du commerce extérieur a nommé M. Kriedemann, rapporteur pour avis, au cours de sa réunion du 28 mars 1966.

Elle a examiné et adopté à l'unanimité l'avis ci-joint lors de sa réunion du 18 avril 1966.

Etaient présents : MM. Kriedemann, premier vice-président et rapporteur pour avis, Mauk, deuxième vice-président, Bech, Briot, De Gryse, Faller, Fanton, M^{me} Gennai Tonietti, M. Hahn, M^{lle} Lulling (suppléant M. Vredeling), MM. Kapteyn, Klinker, de la Malène, Martino Edoardo, Pianta, Schuijt, Seifriz (suppléant M. Bading).

1. Il incombe à la commission du commerce extérieur d'étudier les répercussions des prix communs agricoles sur le commerce extérieur. La corrélation entre les prix agricoles et le commerce extérieur résulte de ce que pour la plupart des produits agricoles il existe une relation directe entre le volume de la production et la protection dont cette dernière fait l'objet ⁽¹⁾. La protection des produits agricoles comporte en particulier la fixation de prix et celle des mesures qui permettent d'appliquer ces prix au bénéfice des producteurs. A partir du volume de la production, on déduit, compte tenu d'un éventuel accroissement de la consommation, le montant des importations qui peuvent être effectuées pour couvrir la demande ou celui des exportations auxquelles il est absolument nécessaire de recourir. A ce propos, il faut relever qu'en règle générale les exportations de produits agricoles ne sont possibles que grâce à des subventions à l'exportation. Pour la commission du commerce extérieur, le problème qui se pose résulte non point des besoins de trésorerie mais des répercussions de ces subventions à l'exportation sur le comportement des partenaires commerciaux et de leurs effets rétroactifs sur les exportations non subventionnées.

2. La commission du commerce extérieur constate avec satisfaction qu'en présentant ses propositions relatives à l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive (doc. COM (66) 81/fin.), la Commission de la C.E.E. attire l'attention sur les liens existant entre la politique agricole des prix et le commerce extérieur de la Communauté. Dans l'exposé des motifs, on lit en effet : « Les prix agricoles influencent directement le volume de la production et de la demande. Etant donné que le commerce extérieur de la Communauté en ce qui concerne les produits agricoles se compose essentiellement d'importations qui couvrent la différence entre la production et la demande, ou d'exportations pour autant que la production dépasse la demande intérieure, on constate aussi une influence indirecte sur le commerce extérieur. Ainsi, les prix agricoles présentent un intérêt indéniable pour la politique commerciale. »

3. La commission du commerce extérieure souligne la remarque de la Commission selon laquelle la Communauté est tenue, en vertu de l'article 110 du traité C.E.E., à contribuer au développement harmonieux du commerce mondial et insiste à ce propos sur l'action des échanges communautaires sur le marché mondial des produits agricoles.

4. Dans cet ordre d'idées, la commission du commerce extérieur rappelle expressément qu'une des conditions essentielles du succès des négociations Kennedy est la solution satisfaisante des

(1) C'est la raison pour laquelle la commission du commerce extérieur a apporté sa contribution à la discussion des rapports de M. Briot, sur les propositions relatives à un règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles (annexe : avis de M. Kreyssig sur le document 140, 1962-1963) et à un règlement modifiant le règlement n° 19 du Conseil en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté (annexe : avis de M. Kriedemann sur le document 106, 1963-1964).

problèmes qui se posent actuellement sur le marché agricole mondial. En vue de ces négociations, la Communauté a proposé une procédure, pour l'application de laquelle il est indispensable que la politique agricole envisagée par la Communauté — exprimée en prix agricoles réglementairement fixés pour \times % de sa production agricole — soit définitivement arrêtée. Cela signifie que le Conseil doit prendre une décision rapide au sujet des propositions de la Commission tendant à fixer le niveau commun des prix, non seulement dans l'intérêt du développement ultérieur de la politique agricole commune, mais aussi afin de montrer à quel point la Communauté est en mesure de contribuer au succès des négociations Kennedy. Etant donné le peu de temps dont on dispose encore pour ces négociations, non sans la faute de la Communauté, cette remarque revêt, de l'avis de la Commission du commerce extérieur, un intérêt particulier.

5. Les compétences de la commission du commerce extérieur ne lui permettent pas d'analyser en détail les indications contenues dans les documents présentés par la Commission (doc. COM (66) 81/fin. et annexe et doc. COM VI (66) 82/fin.) et en particulier les considérations et conclusions concernant l'économie des entreprises agricoles. De ces documents, il ressort que la Commission pense que la fixation des prix proposés n'aura probablement pas de répercussions sur le commerce extérieur de la Communauté, dans la mesure où il s'agit de viande bovine, de riz, de graines oléagineuses et d'huile d'olive. Pour ces produits, les besoins d'importations en provenance des pays tiers sont tels que, même si la production autonome augmentait, comme il faut s'y attendre — puisque aussi bien tel est le but de l'établissement du niveau des prix — il n'y a pas lieu de craindre que les possibilités d'importations en subissent un préjudice considérable. Au contraire, il faut s'attendre à un accroissement des importations de ces produits.

Toute autre est la situation pour le lait, les produits laitiers et le sucre. Suivant les indications de la Commission, pour le lait et les produits laitiers, le niveau d'auto-provisionnement de la Communauté est atteint et même déjà légèrement dépassé. Pour le sucre, la production tend à couvrir les besoins et se situe même légèrement au delà. Dans ce domaine, on peut donc s'attendre à ce que la fixation des prix, qui, pour l'Etat membre se trouvant dans les conditions géographiques les plus favorables et possédant les plus grandes réserves de production, signifie une augmentation notable des prix à la production, ait des répercussions sur le commerce extérieur de la Communauté.

6. Ces répercussions impliquent tout d'abord une diminution des possibilités d'importer des produits (beurre et fromage danois par exemple) qui présentent un intérêt particulier pour certains partenaires commerciaux importants. Face à cette réduction des importations, l'accroisse-

ment des importations d'autres produits en provenance d'autres pays offre une compensation satisfaisante sur le plan statistique mais non pas sur le plan de la politique commerciale.

Il faut également songer que l'auto-provisionnement auquel est pratiquement parvenue la Communauté dans le secteur du sucre rend quasi impossible une contribution positive de la Communauté à l'organisation mondiale du marché du sucre, qui est en particulier de l'intérêt de certains « pays en voie de développement ».

7. Les répercussions de la fixation des prix dans les domaines où l'on doit s'attendre à ce que la production tende à devenir excédentaire nécessitent une exportation subventionnée. Les subventions à l'exportation sont, en particulier sur le marché agricole mondial, la cause de perturbations dans les échanges mondiaux, dont la Communauté a demandé à plusieurs reprises l'élimination. La commission du commerce extérieur se voit donc contrainte de faire expressément remarquer qu'en présentant ses propositions en matière de prix la Commission de la C.E.E. a établi en même temps des prévisions en ce qui concerne les crédits qui seront nécessaires pour subventionner les exportations.

8. Etant donné le lien étroit qui existe entre les prix fixés dans le cadre des organisations du marché et le volume de la production, la commission du commerce extérieur rappelle qu'un Etat membre vient précisément de demander le relèvement des taxes appliquées à l'importation en provenance des pays tiers en raison des coûts qu'entraîne l'élimination des excédents de la production. Cette demande qui est parfaitement compréhensible, maintenant que l'on connaît mieux les répercussions financières de la politique agricole commune sur les budgets nationaux et le budget de la Communauté, met à nouveau en relief les rapports qui existent entre la politique agricole concrètement exprimée dans les prix communs des produits agricoles, et le commerce extérieur de la Communauté.

9. En particulier dans la situation présente de la Communauté, la fixation des prix n'est pas un problème économique mais politique. C'est pourquoi la commission du commerce extérieur se borne à recommander à l'attention de la commission compétente au fond, au Parlement européen et au Conseil de ministres, les aspects de ces propositions qui touchent au commerce extérieur. Ils sont déjà clairement exposés ou effleurés, pour une part, dans les documents de la Commission et résultent, pour une autre part, de l'étude de la documentation et des expériences qui ont été faites jusqu'ici.

En outre, la commission du commerce extérieur rappelle à cette occasion l'importance vitale du commerce extérieur ; la garantie d'une pleine utilisation de la capacité de nos économies nationales dépend essentiellement de la balance commerciale.

**Prix communs du lait et des produits laitiers, des gros bovins et des veaux, du riz,
des betteraves sucrières, des graines oléagineuses et de l'huile d'olive**

(en unités de compte et monnaies nationales par 100 kg)

	u.c.	DM	FF	FB-FL	Lit.	Fl.
<i>Lait</i>						
Prix indicatif	9,5	38,00	46,90	475,00	5.937	34,39
<i>Beurre</i>						
Prix d'intervention	176,25	705,00	870,16	8.812,50	110.156	638,03
Prix de seuil	191,25	765,00	944,21	9.562,50	119.531	692,33
<i>Gros bovins (vifs) (1)</i>						
Prix d'orientation	66,25	265,00	327,08	3.312,50	41.406	239,83
<i>Veaux (vifs) (1)</i>						
Prix d'orientation	89,50	358,00	441,87	4.475,00	55.937	323,99
<i>Riz</i>						
Prix indicatif de base	18,12	72,48	89,46	906,00	11.325	65,59
Prix d'intervention						
— France	12,00	48,00	59,25	600,00	7.500	43,44
— Italie	12,30	49,20	60,73	615,00	7.687	44,53
Prix de seuil	17,78	71,12	87,78	889,00	11.112	64,36
<i>Sucre</i>						
Prix indicatif commun pour sucre blanc	21,94	87,76	108,38	1.097,00	13.712	79,42
Prix d'intervention pour sucre blanc	20,84	83,36	102,89	1.042,00	13.025	75,44
Prix maximum à la production de betteraves sucrières	16,50	66,00	81,46	825,00	10.312	59,73
<i>Graines oléagineuses</i>						
Prix d'objectif commun	18,60	74,40	91,83	930,00	11.625	67,33
Prix d'intervention	17,40	69,60	85,91	870,00	10.875	62,99
<i>Huile d'olive</i>						
Prix d'objectif commun	111,00	444,00	548,01	5.550,00	69.375	401,82
(1) Qualité moyenne ; Bœufs de première qualité	68,75	275,00	339,42	3.437,50	42.959	248,88

Index des salaires horaires bruts : Industrie

(1958 = 100)

Ø M	Allemagne (R.F.) a)b)	France c)d)	Italie e)	Pays-Bas c)e)f)	Belgique f)g)	Luxem- bourg	Royaume- Uni h)	États-Unis h)
1954	73	71	81	—	77	—	—	85
1955	78	76	86	—	79	—	—	88
1956	86	83	91	—	88	—	92	93
1957	94	89	95	—	96	—	97	97
1958	100	100	100	100	100	—	100	100
1959	105	106	102	101	102	—	103	103
1960	115	113	107	111	105	—	108	106
1961	127	122	115	116	109	—	114	109
1962	142	133	132	127	115	—	118	112
1963	152	145	154	139	122	—	122	115
1964	165	154	175	158	134	—	128	119
1965	181	163	—	173	147	—	136	—
1963	I	139	142	137	118	—	120	114
	II	147	146	138	118	—	120	114
	III	—	150	138	118	—	121	115
	IV	—	151	138	121	—	121	115
	V	152	157	139	122	—	121	115
	VI	—	162	139	122	—	122	115
	VII	—	157	139	123	—	122	115
	VIII	154	161	139	123	—	122	114
	IX	—	158	139	123	—	122	116
	X	—	158	140	125	—	122	116
	XI	156	162	140	125	—	123	117
	XII	—	168	140	125	—	125	118
1964	I	158	165	152	127	—	126	118
	II	—	168	152	128	—	126	118
	III	—	171	154	129	—	126	118
	IV	164	168	158	—	—	127	118
	V	—	172	158	—	—	127	119
	VI	—	176	158	133	—	128	119
	VII	167	172	161	—	—	128	119
	VIII	—	186	161	—	—	129	118
	IX	—	175	161	136	—	129	121
	X	172	176	161	—	—	129	119
	XI	—	181	161	—	—	129	120
	XII	—	187	161	139	—	131	121
1965	I	175	—	168	—	—	132	122
	II	—	—	169	—	—	132	122
	III	—	183	169	143	—	133	122
	IV	179	—	172	—	—	133	122
	V	—	—	173	—	—	134	123
	VI	—	187	173	145	—	134	123
	VII	184	—	176	—	—	138	123
	VIII	—	—	176	—	—	138	122
	IX	—	—	176	148	—	138	123
	X	187	167	176	—	—	139	123
	XI	—	—	176	150	—	139	124
	XII	—	—	176	150	—	139	—
1966	I	169	—	—	—	—	141	—

a) Sarre non comprise de 1954 à 1959. b) Indice des gains moyens horaires bruts. c) Industries extractives non comprises. d) Indice des travaux des salaires horaires. e) Construction non comprise. f) Indice des salaires conventionnels. g) Par suite d'une modification des méthodes de calcul, les indices établis à

compter de 1958 ne sont pas nécessairement comparables avec ceux des années précédentes. h) Industries manufacturières uni-
quemnt.

Source : Bulletin général de statistiques 1966, n° 3.

Indice des prix agricoles à la production Indice général

(1958-1959 = 100)

Ø M	Allemagne (R.F.) a)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	États-Unis
1963	103	120	118	107	116	—	98
1964	106	119	118	114	116	—	96
1965	110		123		123	—	101
1964 IX	106	121	118	115	113	—	96
X	107	117	121	121	111	—	96
XI	110	118	121	123	114	—	95
XII	113	120	122	121	113	—	95
1965 I	110	120	121	117	115	—	96
II	110	120	121	116	113	—	97
III	112	120	121	117	119	—	97
IV	113	121	122	121	120	—	99
V	114	121	123	125	126	—	102
VI	117	125	123	—	131	—	104
VII	116	124	121	—	121	—	103
VIII	116	126	123	124	118	—	102
IX	117	130	125	129	120	—	102
X	118	128	126	133	122	—	101
XI	118	128	126	138	126	—	101
XII	120	127	129	138	129	—	105
1966 I	116		129	133	127	—	107
II				—	127	—	

a) Nouvel indice. Les indices annuels ont trait aux campagnes :
1963 se rapporte à celle de 1962-1963 et ainsi de suite.

Source : Bulletin général de statistiques 1966, n° 3.